

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400101

Mme X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 13 novembre 2014
Lecture du 11 décembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 4 mars 2014, présentée pour Mme X. , élisant domicile (...), par Me Raphaële Charlier, avocat ; Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite de rejet née du silence conservé par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pendant deux mois sur sa demande préalable du 28 septembre 2013 ;

- et de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 150 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- elle a intérêt à agir ;
- elle n'est pas tardive ;
- en vertu de l'article 23 de la délibération n° 105 du 9 août 2000, sa nomination en qualité de professeur des écoles stagiaire de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie faisant suite à sa réussite au concours externe d'accès audit corps emporte de plein droit la reprise de l'ancienneté qu'elle a acquise dans son précédent corps de professeur des écoles du cadre Etat de 2001 à 2010 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 juin 2014, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable dans la mesure où elle est dirigée contre la décision confirmative d'une décision définitive ;
- à titre subsidiaire, la requête n'est pas fondée ;
- il ressort des travaux préparatoires de la délibération n° 105 du 9 août 2000 que le délibérant n'a entendu accorder les possibilités de reprise d'ancienneté qu'aux seuls instituteurs relevant de la fonction publique de l'Etat ;

- la requérante, qui appartenait au corps de professeur des écoles du cadre Etat, a accédé au corps homologue de la Nouvelle-Calédonie, ce qui empêche de la regarder comme ayant accédé à un nouveau corps ;

Vu l'ordonnance en date du 10 juin 2014 fixant la clôture d'instruction au 15 juillet 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 juillet 2014, présenté pour Mme X., qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient, en outre, que :

- sa requête est recevable dans la mesure où la décision qu'elle attaque n'est pas confirmative d'une décision initiale mais répond à une demande distincte de celle qu'elle avait effectuée en janvier 2012 ;

- sa requête est fondée :

- le corps de professeurs des écoles de la Nouvelle-Calédonie est distinct de celui relevant de la fonction publique de l'Etat, de sorte qu'elle a droit à bénéficier d'une reprise d'ancienneté en application de l'article 23 de la délibération du 9 août 2000 ;

- l'article 23 de l'arrêté du 22 août 1953 assimile l'intégration des fonctionnaires de l'Etat au sein de la fonction publique territoriale à un recrutement externe, qui emporte reprise d'ancienneté ;

- le principe d'égalité de traitement commande que Mme X. bénéficie de la reprise de son ancienneté ;

- l'administration ne saurait à bon droit interpréter une disposition réglementaire à la lumière d'un rapport de présentation, au surplus lacunaire ;

- il résulte clairement des dispositions des articles 23 et 24 de la délibération du 9 août 2000 que tout fonctionnaire de l'Etat, quel que soit son corps d'origine, qui accède au corps de professeur des écoles de la Nouvelle-Calédonie a droit à une reprise d'ancienneté et, par voie de conséquence, à une reconstitution de carrière ;

- la décision attaquée est entachée d'erreur de droit ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 novembre 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Charlier, avocat de Mme X., et de Mme Bonneau, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que Mme X. a été nommée professeur des écoles stagiaire de la fonction publique de l'Etat dans le département de l'Aude à compter du 1^{er} septembre 2001, puis titularisée à compter du 1^{er} septembre 2003 ; qu'elle a été placée en service détaché auprès de la présidence du territoire de la Nouvelle-Calédonie pour exercer ses fonctions auprès de la province Sud du 22 février 2006 au 21 février 2008 ; que ce détachement a été renouvelé jusqu'au 31 janvier 2010 ; que, par une décision du 5 mars 2010, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande d'intégration dans le cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ; que Mme X. a alors décidé de se présenter au concours externe ouvert à compter du 1^{er} octobre 2010 pour le recrutement de professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, qu'elle a réussi ; que, par un arrêté du 10 février 2011, elle a été nommée professeur des écoles stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ; que, par une lettre en date du 28 novembre 2011, Mme X. a sollicité la prise en compte de son ancienneté ; que, par une décision en date du 14 août 2012, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande ; que, par un arrêté en date du 11 février 2013, Mme X. a été titularisée à compter du 24 mai 2013 en qualité de professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, échelon 4 (IB 480), en conservant une bonification de douze mois au titre du stage ; que, par un courrier en date du 28 septembre 2013, Mme X. a sollicité la reconstitution de sa carrière modifiant son échelon et son indice de rémunération à partir de février 2011 ; que le silence conservé pendant plus de deux mois par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a fait naître une décision implicite de rejet, dont Mme X. poursuit l'annulation dans le cadre de la présente requête ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et tirée de la nature confirmative de la décision attaquée :

2. Considérant que le président du gouvernement oppose à Mme X. le caractère confirmatif de la décision implicite rejetant sa demande du 28 septembre 2013 reçue le 6 octobre 2013 et, partant, la tardiveté de sa requête ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : *« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée... »* ;

4. Considérant que, dans sa demande du 28 novembre 2011, Mme X., qui était alors professeur des écoles stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, se bornait à solliciter la reprise de son ancienneté ; que, dans sa lettre du 28 septembre 2013, alors qu'elle a été titularisée dans ce corps à compter du 24 mai 2013, Mme X. formule une demande de reconstitution de carrière, à compter de février 2011, portant expressément sur la reprise de son échelon et de son indice de rémunération acquis dans son ancien corps de professeur des écoles de la fonction publique de l'Etat ; que, eu égard à l'absence de stricte identité d'objet des deux demandes et à l'évolution de la situation juridique de l'intéressée dans l'intervalle, la décision implicite rejetant la demande en date du 28 septembre 2013 ne peut être regardée comme confirmant la décision expresse de rejet du 14 août 2012 ; que la fin de non recevoir ne saurait donc être accueillie ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

5. Considérant que Mme X. invoque l'erreur de droit dont serait entachée la décision implicite de rejet qu'elle conteste et, plus particulièrement, la méconnaissance de l'article 23 de la délibération susvisée du 9 août 2000 ;

6. Considérant qu'aux termes de cet article : « ...*Les fonctionnaires titulaires d'un corps de l'enseignement de Nouvelle-Calédonie ou de l'Etat qui accèdent au corps de professeurs des écoles par voie de concours externe, concours externe spécial ou concours interne, sont nommés avec une reprise d'ancienneté égale à leur ancienneté dans leur précédent corps multipliée par le rapport du coefficient caractéristique de ce corps au coefficient caractéristique du nouveau corps...* » ;

7. Considérant que le bénéfice du dispositif de reprise d'ancienneté susévoqué s'étend à l'ensemble des fonctionnaires qui réussissent l'un des trois concours d'accès au corps de professeur des écoles de la Nouvelle-Calédonie, dès lors qu'ils étaient titulaires d'un corps de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ou de l'Etat ; que, contrairement à ce que prétend la Nouvelle-Calédonie, les dispositions précitées ne restreignent nullement le bénéfice de ce dispositif aux seuls instituteurs ; que c'est donc à tort que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé de faire droit à la demande de reconstitution de carrière avec reprise de l'échelon et de l'indice de rémunération acquis en qualité de professeur des écoles du cadre Etat présentée par Mme X. ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X. est fondée à poursuivre l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence conservé par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur sa demande du 28 septembre 2013 ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser à Mme X. la somme de 150 000 F CFP qu'elle réclame en remboursement des frais qu'elle a exposés à l'occasion du présent litige ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite de rejet née du silence conservé par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur la demande formulée le 28 septembre 2013 par Mme X. est annulée.